

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 17407

Numéro SIREN : 311 248 637

Nom ou dénomination : Willis Towers Watson France

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2023 sous le numéro de dépôt 47235

WILLIS TOWERS WATSON FRANCE
Société par actions simplifiée au capital de 1.432.600 euros
Siège social : 33/34 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux
311 248 637 RCS Nanterre
N°ORIAS : 07 001 707

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTEUR GENERAL DU 19 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 19 octobre,

Madame Florence Tondu-Mélique, agissant en qualité de directeur général (le "**Directeur Général**") de la société **Willis Towers Watson France**, société par actions simplifiée ayant son siège social au 33-34 Quai de Dion Bouton – 92800 Puteaux et dont le numéro unique d'identification est 311 248 637 RCS Nanterre (la "**Société**"), a pris, au siège social de la Société, les décisions suivantes en vue, notamment, de constater en date du 2 novembre 2023, la réalisation définitive de l'absorption par la Société de sa filiale détenue à 100 %, la société **Willis Towers Watson NSA** société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 645 710 euros, ayant son siège social au 19/23 boulevard Jules Carteret, 14 Espace Henri Vallée - 69007 LYON et dont le numéro unique d'identification est 382 164 275 RCS Lyon (la "**Filiale**"), dans les conditions prévues à l'article L. 236-11 du Code de commerce (la "**Fusion**") :

1. Approbation des modalités de la Fusion et constatation de la réalisation définitive de la Fusion en date du 2 novembre 2023;
2. Affectation du mali de fusion ; et
3. Pouvoirs pour les formalités.

Le Directeur Général constate que le commissaire aux comptes titulaire de la Société a été dûment informé et n'a pas formulé d'observations sur les questions mises à l'ordre du jour.

PREMIERE DECISION

Approbation des modalités de la Fusion et constatation de la réalisation définitive de la Fusion

Le Directeur Général, après avoir pris connaissance du traité aux termes duquel il sera fait apport de la totalité des actifs et de la totalité du passif de la Filiale à la Société,

approuve les modalités de la Fusion, et

approuve les apports effectués par la Filiale et l'évaluation qui en a été faite.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis la date du dépôt au greffe compétent du projet de fusion, il n'y a pas lieu à augmentation de son capital et la Filiale sera dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la Fusion.

Le Directeur Général :

prend acte que la différence entre la valeur nette des apports de la Filiale (soit 10 196 468,37 euros) et la valeur comptable des actions de ladite Filiale au bilan de la Société (soit 13 242 148,78 euros), constitue un mali de fusion égal à 3 045 680,41 euros

constate par ailleurs qu'à la suite de la publication en date du 13 septembre 2023 (annonce n°1075) pour la Filiale et en date du 13 septembre 2023 (annonce n° 1762) pour la Société, de l'avis de projet de fusion et qu'au cours du délai d'opposition ayant expiré trente jours après, aucun créancier de la Société ou de la Filiale n'a formé opposition à l'opération de Fusion,

constate en conséquence de ce qui précède, la levée de l'ensemble des conditions suspensives à la Fusion et le fait que la Fusion par absorption de la Filiale est devenue définitive,

constate et décide, de ce fait, que la Fusion se réalise en date du 2 novembre 2023 et que la Filiale se trouve dissoute à compter du 2 novembre 2023.

DEUXIEME DECISION

Affectation du mali de fusion

Le Directeur Général, en conséquence de l'adoption de la précédente décision,

rappelle que le mali de fusion est égal à la valeur de 3 045 680,41 euros,

décide que, l'actif net de la société absorbée est inférieur à la valeur comptable enregistrée dans les comptes de l'absorbante, cependant la valeur du périmètre intégré étant supérieure à la valeur des titres comptabilisés chez l'absorbante, le mali de fusion constitue en totalité un mali technique qui est à comptabiliser à l'actif du bilan de l'entité absorbante

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour les formalités légales.

Le Directeur Général donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par le Directeur Général.

DocuSigned by:

Florence Tondou-Mélique

19151BAEF62D439...

Le Directeur Général

Madame Florence Tondou-Mélique